

ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION

92, boulevard BESSIERES

75017 PARIS

☎ 01 46 27 53 00 / ☎ 01 46 27 57 60

REGLEMENT INTERIEUR

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toutes les activités scolaires sont obligatoires y compris les cours d'enseignement à la natation.

2- Les absences sont consignées chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Toute absence doit être justifiée, elle est immédiatement signalée aux parents qui doivent en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. A la fin de chaque mois, le Directeur se doit de signaler à l'Inspecteur Académique l'élève dont l'assiduité est irrégulière. C'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3- En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le livret scolaire.

HORAIRES

La scolarité hebdomadaire des élèves est répartie selon un calendrier annuel arrêté par le Directeur des Services Académiques de l'Education Nationale de Paris.

Du Lundi au Vendredi :

Matin 8h30 à 11h30

Après-midi 13h30 à 16h30

L'accueil des enfants se fait dix minutes avant le début des cours. Il est de la responsabilité des Parents de veiller à la ponctualité de leurs enfants, et de justifier tout retard.

SURVEILLANCE

1- La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est permanente. Les services de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, sont répartis entre les Enseignants en Conseil des Maîtres de l'école. Pendant les interclasses et les récréations, les élèves n'ont pas le droit de circuler dans les locaux sans l'accompagnement d'un adulte.

2- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf si, à la demande des familles, ils restent à la cantine ou participent à des activités périscolaires (un élève inscrit à une activité de 17h00 à 18h00 n'est pas autorisé à sortir à 16h30 pour chercher ses affaires ou son goûter et revenir ensuite). Ils ne sont dans ce cas pas autorisés à sortir sauf si leurs parents ont en fait la demande écrite.

3- Si l'élève doit quitter l'école avant 11h30 ou 16h30 (suivi médical ou autre), un adulte doit venir le chercher et le raccompagner, après en avoir averti l'Enseignant et le Directeur (une autorisation de sortie doit être signée par les Parents et le Directeur).

4- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5- Après la sortie de l'école les élèves ne sont plus autorisés à revenir dans la classe ou l'établissement quel qu'en soit le motif.

SECURITE

1- Des exercices ont lieu une fois par trimestre. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

2- En cas d'application du Plan Vigipirate, l'entrée dans l'école est interdite à toute personne non autorisée.

3- Les objets dont le port ou l'usage peut être dangereux sont strictement interdits.

4- L'école n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets de valeur en la possession d'un élève.

5- Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des médicaments. De même, l'école n'a pas le droit de donner des médicaments à un élève. En cas de nécessité absolue, le médecin pourra établir un protocole autorisant la prise dans l'école des médicaments prescrits par le médecin traitant. Cette prise se fera sous le contrôle d'un adulte.

6- En cas d'accident, le blessé ou les élèves qui en sont témoins doivent immédiatement le signaler à un Enseignant ou au Directeur. Les parents sont immédiatement prévenus et une déclaration d'accident est établie. Suivant la gravité de l'accident, les pompiers sont alertés et transportent l'élève à l'hôpital, accompagné d'un adulte de l'école.

USAGE DES LOCAUX, HYGIENE

1- L'ensemble des locaux est confié au Directeur, responsable, pendant le temps scolaire, voire périscolaire, de la sécurité des personnes et des biens.

2- La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par la mairie de Paris. Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enseignants veillent avec les élèves à la pratique quotidienne de l'ordre, de l'hygiène et du respect de l'environnement.

3- Les parents pourront être tenus responsables des dégradations volontaires commises par leurs enfants dans les locaux scolaires.

4- Dans un souci d'éducation à la santé et suite aux dispositions prises sur l'ensemble de la 17^{ème} circonscription B, l'introduction de produits alimentaires, de confiseries diverses et de boissons aromatisées est prohibée. Les festivités (anniversaires, célébrations diverses) ne sont pas concernées par cette mesure pourvu qu'elles ne soient pas quotidiennes ou hebdomadaires.

5. En application de la loi, il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

6-La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n°1 du 6 janvier 2000). Elle est répartie ainsi : une dans la salle des maîtres et une dans le préau du cycle 3.

Une trousse de secours sera constituée par les maîtres pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités du médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

1- Le conseil d'Ecole exerce des fonctions prévues par les décrets.

2-Les enseignants organisent une ou plusieurs réunions avec les parents d'élèves. Ils rencontrent les parents individuellement, sur rendez-vous préalablement pris dans le cahier de correspondance. Le Directeur peut réunir les parents d'élèves de l'école, d'une classe ou les convoquer individuellement chaque fois qu'il le juge utile.

3- Le cahier de correspondance est le lien privilégié entre la famille et l'école. Y sont consignées toutes les informations (sorties, réunions, absences éventuelles, dates des vacances, etc...) nécessaires aux familles et aux enseignants. Il est de la responsabilité des parents de le consulter régulièrement et de le signer chaque fois qu'il est nécessaire.

4- Le livret scolaire (évaluations des résultats et bilan éducatif) est présenté aux parents une fois par trimestre. Il doit être signé et rapporté rapidement à l'enseignant.

5- Tout changement d'adresse et de téléphone doit être immédiatement signalé à l'école.

VIE SCOLAIRE

1- L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle est tenu d'obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après en avoir recherché les causes, l'enseignant ou l'équipe décide des mesures appropriées pour y remédier. Les résultats scolaires sont aussi liés à la motivation de l'élève. Il est donc indispensable que les parents valorisent le travail fait à l'école ou demandé par l'école.

2- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leurs familles, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3- Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Mais il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les parents en sont informés.

4- Un travail d'intérêt général peut être décidé par l'enseignant de la classe et le directeur en tant que sanction, ce travail fera l'objet d'explications quant à sa vocation éducative mais ne pourra en aucun cas être dégradant.

5- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son cadre scolaire, le directeur en avertit sa famille et soumet la situation de l'enfant à l'examen de l'équipe pédagogique (et/ou éducative) qui propose une solution adaptée à l'intérêt de l'enfant. Si certaines actions (actes de violence, déprédation) relèvent de difficultés graves extérieures à l'école, nécessitant une intervention urgente, les faits peuvent être signalés aux services sociaux, municipaux, de santé, de justice ou de police.

6- Si ces actions de violence ont lieu durant les activités périscolaires (cantines, études, ateliers divers), il sera prononcé l'exclusion de l'enfant après notification aux familles.

7- Les conseils d'élèves ont pour rôle d'établir des règles de vie au sein de l'école pour qu'elle soit un lieu d'épanouissement des enfants. Ces conseils disposent d'un budget financier accordé par la coopérative de l'école.

8. La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, quel que soit leur fonction ou leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n° 04-084 du 18 mai 2004). De même, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur chargé de la circonscription, avant toute autre démarche. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

9-La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

10- Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement informatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 2004-801 du 6 août et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

11- Aucune enquête ne peut être conduite au sein d'une école, auprès des élèves, de leur famille ou du personnel enseignant, sans accord préalable de l'Inspecteur d'Académie- DSDEN.

12- Les personnes ayant accès aux équipements informatiques d'une école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services multimédias, annexée au règlement intérieur de l'école.

13- Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources est créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE).

RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DANS L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

1-Le maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents, etc...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires,

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,

- les intervenants extérieurs autorisés ou agréés soient placés sous l'autorité du maître.

2-Les professeurs de la Ville de Paris

Les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux élèves des classes de niveau élémentaire des écoles publiques de la capitale. Ils ont un devoir de surveillance envers les élèves.

Une convention passée entre la Ville de Paris et le Rectorat en précise les modalités.

3-Les parents

Le directeur peut, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître, à titre bénévole, une participation ponctuelle à l'action éducative pendant le temps scolaire.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

La participation régulière de parents relève de la décision de l'Inspecteur d'académie.

4-Les autres intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée et le lieu de l'année scolaire.

L'inspecteur chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé d'autre part que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'IA- DSDEN, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

La présence en classe, pendant le temps scolaire, de personnes en stage d'observation est soumise à convention dans le cadre défini par l'Inspecteur d'académie.

En aucun cas, la responsabilité d'un groupe d'élèves ne peut être confiée à ces intervenants extérieurs ou à ces personnes en stage d'observation.

Signature des parents :

Signature de l'élève :



**CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA
DANS L'ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION 92 BOULEVARD BESSIERES 75017 – PARIS**

Entre l'école et l'élève ci-dessous désigné,

Nom :

Classe :

Introduction

Des outils informatiques sont mis disposition des élèves par l'école. Ceux-ci, comme les parents, doivent en connaître les règles d'utilisation. Lorsque l'ordinateur est connecté à Internet, l'élève doit aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication.

L'ensemble de ces règles constitue une charte que chaque élève doit lire, comprendre et s'engager à respecter en la signant. En cas de non-respect de la charte élève, les enseignants prendront les dispositions qui s'imposent.

Comme les élèves, les enseignants et tous les personnels qui utilisent les outils informatiques de l'école doivent s'engager à respecter la charte.

Droits et obligations

Dans l'usage de l'ordinateur et ses périphériques

- 1- À l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes
- 2- Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.
- 3- Je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

Dans l'usage de l'Internet

- 4- À l'école, j'utilise l'accès à Internet uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
- 5- Je sais que ce que je trouve sur Internet n'est pas toujours vrai ou à jour.
- 6- Si je découvre des contenus choquants sur Internet, j'en parle immédiatement à l'adulte qui m'encadre.
- 7- Je ne peux pas disposer librement de tous les éléments que je trouve sur Internet. Lorsque je souhaite les utiliser, je veille à respecter le droit des auteurs.
- 8- Je demande l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur le site de mon école. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.
- 9- Je ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.
- 10- Je sais que des informations sur ma navigation sont conservées et consultables.
- 11- Sur Internet, je peux être en communication avec de nombreuses personnes. Je n'écris pas à n'importe qui sans raison. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.
- 12- Je demande à l'enseignant l'autorisation d'ouvrir les documents joints d'un courriel. Je n'ouvre pas les messages d'un expéditeur inconnu.

Signatures du représentant de l'école, de l'élève et de ses parents :